

N°02/2018

Février

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Mairie de Saint-Lys

1 place nationale

CS 60037

31470 Saint-Lys

Tél : 05 62 14 71 71

SOMMAIRE

ARRETES

N°	DATE	OBJET	PAGE
35	01/02	Arrêté utilisation terrains de football et rugby	5
36	09/02	Arrêté stationnement 1 Place de la Liberté	6
37	06/02	Attribution n° de voirie	7
38	06/02	Attribution n° de voirie	9
39	08/02	Arrêté utilisation terrains de football et rugby	11
40	08/02	Arrêté règlement circulation 10 rue des Primevères	12
41	14/02	Arrêté règlement stationnement Place Jean Moulin du 5 au 22/03/2018	13
42	14/02	Arrêté règlement stationnement Place Jean Moulin du 3/04 au 20/04/2018	14
43	15/02	Travaux élagage RD53 avec circulation par alternat sur chaussée rétrécie route de Saint-Thomas	15
44	15/02	Arrêté règlement circulation rue du Presbytère	16
45	16/02	Arrêté règlement circulation 19 rue du Ruisseau Saint- Julien	17
46	16/02	Arrêté règlement circulation face au n°1121 route de Lamasquère	18

47	16/02	Arrêté règlement circulation face au n°1121 route de Lamasquère	19
48		Annulé	-
49	16/02	Arrêté règlement circulation rue du 11 novembre 1918	20
50	16/02	Arrêté règlement stationnement parking avenue François Mitterrand	21
51	16/02	Arrêté règlement utilisation terrains football et rugby	22
52	16/02	Arrêté règlement circulation rue du Presbytère-rue de l'Eglise et avenue François Mitterrand	23
53		annulé	-
54	19/02	Arrêté règlement utilisation terrains de football et rugby	24
55	20/02	Autorisation de travaux CORTINA Marion-aménagement magasin d'optique Alain AFFLELOU	25
56	20/02	Autorisation de travaux SCI DUBOURG-extension centre contrôle technique	26
57	19/02	Arrêté occupation domaine public-terrasse permanente non couverte-chevalet-27 avenue de la République	27
58	19/02	Arrêté règlement stationnement parking de la piscine, rue du Moulin	30
59	21/02	Arrêté règlement circulation et stationnement rue François Olive	31
60	23/02	Arrêté règlement circulation 2053 route de Lamasquère	32
61	26/02	Arrêté préemption consorts PORTELLI	33

62	27/02	Arrêté règlement utilisation parking bas de la Gravette-Carnaval	36
63	27/02	Arrêté règlement stationnement parking de la piscine, rue du Moulin	37
64	28/02	Arrêté règlement utilisation terrains de football et rugby	38
65	28/02	Arrêté règlement occupation domaine public-randonnée cycliste sous la halle	39
66	28/02	Arrêté règlement fermeture coulée verte du 28/02 au 01/03	40
67	28/02	Arrêté règlement fermeture du jardin des sculptures du 28/02 au 01/03	41
68	28/02	Arrêté règlement fermeture espaces verts et aire de jeux du boulodrome du 28/02 au 01/03	42

Arrêté Municipal 2018x 35

Objet : Arrêté réglementant temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby sur le territoire communal

Date : du 01/02/2018 au 08/02/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par les Services Techniques en date du jeudi 01 février 2018,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby à cause des intempéries, et ceci afin de protéger l'état des pelouses.

Arrête

Article 1 : L'utilisation des terrains de football et de rugby, situés rue Marc Jacobshon, route du 19 mars 1962 et rue Pierre de Coubertin, sont interdits à compter du **jeudi 01 février 2018 jusqu'au jeudi 8 février 2018 inclus pour les terrains de Rugby et de Football.**

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLO Football Club et au président du Canton du Rugby de Saint-Lys. Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par délégation
Christelle MATHEU
Directrice Générale des Services



ARRIVE LE
09 FEV. 2018
SERVICE COMPTABILITE
MAIRIE DE SAINT-LYS

Arrêté Municipal 2018x 36

Objet : Arrêté règlementant temporairement le stationnement
Lieu : 1 Place de Liberté
Date : le 12/02/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le 4 février 2018 par Madame Fabienne RIVAS, domiciliée 2 place de la Liberté 31470 SAINT-LYS.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réserver cinq emplacements de stationnement au niveau du n° 1 place de la Liberté pour effectuer l'emménagement de leur nouveau magasin.

Arrête

Article 1 : Madame Fabienne RIVAS est autorisée à réserver cinq emplacements de stationnement devant le N° 1 place de la Liberté le **lundi 12 février 2018**, afin de pouvoir effectuer l'emménagement de leur nouveau magasin en toute sécurité.

Article 2 : Madame Fabienne RIVAS devra mettre la signalisation en vigueur et prendre les mesures nécessaires pour réserver les emplacements avec les barrières de sécurité fournies par les Services Techniques. Le présent arrêté devra être affiché.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe **le forfait pour prise d'arrêté pour réservation de places de stationnement à un montant de 10 euros par jour et pour l'intervention des Services Techniques (barrières de sécurité) à un montant de 15 euros par jour. Soit un montant total de 25 euros. (1 jour)**

Article 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Madame Fabienne RIVAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par délégation,
Christelle MATHEU
La Directrice Générale des Services

09 FEV. 2018



Arrêté Municipal 2018x 37 **ANNULE ET REMPLACE 2018X14**

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : mardi 6 février

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou la manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe,
Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant le permis d'aménager n°03149915z0003 DU 05/04/2016 et le permis de construire n°03149916Z0069 accordé le 07/10/2016,

Arrête

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
E	3559 et 3551	RUE DE SEBASTOPOL	4

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.



Pour le Maire et par délégation,
Céline BRUNIERA
La Maire-Adjointe à l'Urbanisme

Arrêté Municipal 2018x 38

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : mardi 6 février

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{er} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant le permis d'aménager n°03149915z0003 DU 05/04/2016 et le permis de construire n°03149916Z0088 accordé le 29/11/2016,

Arrête

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
E	3550	RUE DE SEBASTOPOL	5

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire et par délégation,

Céline BRUNIERA

La Maire-Adjointe à l'Urbanisme



Arrêté Municipal 2018x 39

Objet : Arrêté réglementant temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby sur le territoire communal

Date : du 09/02/2018 au 15/02/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par les Services Techniques en date du jeudi 08 février 2018,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby à cause des intempéries, et ceci afin de protéger l'état des pelouses.

Arrête

Article 1 : L'utilisation des terrains de football et de rugby, situés rue Marc Jacobshon, route du 19 mars 1962 et rue Pierre de Coubertin, sont interdits à compter du **vendredi 9 février 2018 jusqu'au jeudi 15 février 2018 inclus pour les terrains de Rugby et de Football.**

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLO Football Club et au président du Canton du Rugby de Saint-Lys. Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par délégation
Christelle MATHEU
Directrice Générale des Services



Arrêté Municipal 2018 X 40

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation

Lieu : 10 rue des Primevères

Date : vendredi 8 février 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le lundi 18 décembre 2017 par Monsieur Jean-Pascal SAUNIER – société ENEDIS sise 2 Rue Roger Camboulives BP 93507 31057 TOULOUSE CEDEX 1

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur une partie de la rue des Primevères, afin que la société ENEDIS puisse effectuer les travaux de raccordement au réseau de son client, M. José CABANES

Arrête

Article 1 : la société ENEDIS est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une partie de la rue des Primevères, **en voie barrée, avec déviation**, afin de réaliser des travaux de raccordement au réseau de son client, M. José CABANES, durant 3 jours, à compter du **lundi 26 février 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et la mise en place de la déviation nécessaire par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Arrêté Municipal 2018 X 41

Objet : Arrêté réglementant temporairement le stationnement sur la place Jean Moulin
Date : du 05/03/2018 au 22/03/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le jeudi 1^{er} février 2018, par le Muretain Agglo, représentée par Monsieur Marc RIEUNAU, Directeur du Service Voirie,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire le stationnement sur une partie de la place Jean Moulin, afin de permettre les travaux de reprise des dalles et des caniveaux,

Arrête

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur une partie de la place Jean Moulin, **du lundi 5 mars 2018, 6h00 jusqu'au jeudi 22 mars 2018, 18h00**, afin d'effectuer des travaux de reprise des dalles descellées et des caniveaux, en toute sécurité. Le stationnement sera maintenu sur le côté opposé de la place.

Article 2 : l'entreprise EXEDRA Midi-Pyrénées mettra en place la signalisation temporaire en vigueur et prendra toutes les mesures nécessaires pour sécuriser et interdire l'accès aux travaux. Des barrières de protection seront installées. Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant pour informer les usagers.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise EXEDRA Midi-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 14 février 2018



Le Maire,
Serge DEUILHÉ





République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 X 42

Objet : Arrêté réglementant temporairement le stationnement sur la place Jean Moulin
Date : du 03/04/2018 au 20/04/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le jeudi 1^{er} février 2018, par le Muretain Agglo, représentée par Monsieur Marc RIEUNAU, Directeur du Service Voirie,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire le stationnement sur une partie de la place Jean Moulin, afin de permettre les travaux de reprise des dalles et des caniveaux,

Arrête

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur une partie de la place Jean Moulin, **du mardi 3 avril 2018, 06h00 jusqu'au vendredi 20 avril 2018, 18h00**, afin d'effectuer des travaux de reprise des dalles descellées et des caniveaux, en toute sécurité. Le stationnement sera maintenu sur le côté opposé de la place.

Article 2 : l'entreprise EXEDRA Midi-Pyrénées mettra en place la signalisation temporaire en vigueur et prendra toutes les mesures nécessaires pour sécuriser et interdire l'accès aux travaux. Des barrières de protection seront installées. Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant pour informer les usagers.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise EXEDRA Midi-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 14 février 2018

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

Arrêté Municipal temporaire 2018x 43

Objet : Travaux d'élagage RD 53 avec circulation par alternat sur chaussée rétrécie

Lieu : RD 53, Route de Saint Thomas

Date : Vendredi 16 février 2018

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,

Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par l'entreprise de Mr DIDARD au 44 chemin des Izards 31470 FONSORBES

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile au 10 allée du Moulin de Belard route de St THOMAS sur la RD 53 afin que l'entreprise puisse effectuer les travaux d'élagage.

ARRÊTE

ARTICLE Premier : L'entreprise est autorisée à modifier temporairement la circulation par alternat en chaussée rétrécie sur une partie de la RD 53, afin de réaliser des travaux d'élagage le vendredi 16 février 2018 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 : La circulation sur la RD 53 sera réglementée par une circulation à chaussée rétrécie. Des panneaux temporaires et une pré-signalisation seront mis en place par l'entreprise.

ARTICLE 3: Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

À SAINT-LYS, le 15.02.18

Pour le Maire et par délégation,
Christelle MATHEU
Directrice Générale des services



Arrêté Municipal 2018 X 44

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation

Lieu : rue du Presbytère

Date : jeudi 15 février 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le jeudi 4 janvier 2018 par la société NGE – LACIS – sise 5 chemin de Moundran 31470 FONSORBES

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation dans la rue du Presbytère, afin que la société NGE - LACIS puisse effectuer les travaux de réalisation de tranchées pour pose de gaines et câbles pour branchement électrique

Arrête

Article 1 : la société NGE – LACIS est autorisée à modifier temporairement la circulation dans la rue du Presbytère, **en voie barrée, avec déviation**, afin de réaliser des travaux mentionnés ci-dessus, durant 4 jours, à compter du **vendredi 16 février 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et la mise en place de la déviation nécessaire par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ





République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 X 45

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation

Lieu : 19 rue du ruisseau Saint-Julien

Date : vendredi 16 février 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le mercredi 7 février 2018 par Monsieur Christophe DEJOINT – société ENEDIS sise 60 chemin de la Pradette 31600 MURET

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur une partie de la rue du ruisseau Saint-Julien, afin que la société ENEDIS puisse effectuer les travaux de raccordement d'un de ses clients

Arrête

Article 1 : la société ENEDIS est autorisée à modifier temporairement la circulation dans la rue du ruisseau Saint-Julien, **en voie barrée avec déviation**, afin de réaliser des travaux de raccordement de son client, durant 15 jours, à compter du **lundi 26 mars 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et de déviation par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

Arrêté Municipal 2018 X 46

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation

Lieu : face au n°1121 route de Lamasquère

Date : vendredi 16 février 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le samedi 27 janvier 2018 par Monsieur Stéphane GIL – société DELCAM sise ZA de l'Espèche – 18 avenue de Gascogne 31470 FONTENILLES

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur une partie de la route de Lamasquère, afin que la société DELCAM puisse effectuer les travaux de raccordement au réseau eaux usées d'un de ses clients

Arrête

Article 1 : la société DELCAM est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une partie de la route de Lamasquère, **en chaussée rétrécie avec alternat par feux**, afin de réaliser des travaux de raccordement de son client, durant 5 jours, à compter du **lundi 19 mars 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et de l'alternat par feux par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Arrêté Municipal 2018 X 47

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation

Lieu : face au n° 1121 route de Lamasquère

Date : vendredi 16 février 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le mardi 30 janvier 2018 par Monsieur Jean-Pascal SAUNIER – société ENEDIS sise 2 rue Roger Camboulives 31057 TOULOUSE CEDEX 1

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur une partie de de la route de Lamasquère, afin que la société ENEDIS puisse effectuer les travaux de raccordement d'un de ses clients

Arrête

Article 1 : la société ENEDIS est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une partie de la route de Lamasquère, **en chaussée rétrécie avec alternat par feux**, afin de réaliser des travaux de raccordement de son client, durant 3 jours, à compter du **mardi 20 mars 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et de l'alternat par feux par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Arrêté Municipal 2018 x 49

Objet : Arrêté règlementant temporairement la circulation

Lieu : rue du 11 novembre 1918

Date : vendredi 16 février 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le jeudi 15 février 2018 par Monsieur Didier DEBEVE – société **ENEDIS** sise 60 chemin de la Pradette 31600 MURET

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de régler temporairement la circulation sur une partie de de la rue du 11 novembre 1918, afin que la société ENEDIS puisse effectuer les **travaux de consignation du réseau électrique** pour le compte de la Mairie de Saint-Lys

Arrête

Article 1 : la société ENEDIS est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une partie de la rue du 11 novembre 1918, de la Place Jean Moulin à l'avenue de Gascogne **en voie barrée avec déviation** afin de réaliser les travaux mentionnés ci-dessus, durant 1 jour, **du mercredi 21 février 2018 à 14 heures jusqu'au jeudi 22 février 2018 à 14 heures.**

Article 2 : la société ENEDIS est autorisée à stationner une nacelle pour la durée des travaux. En conséquence les places de stationnement situées sur le tronçon fermé à la circulation seront réquisitionnées sur ce temps.

Article 3 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et de la déviation par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Mairie de Saint-Lys
Le Maire,
Serge DEUILHÉ



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 x 50

Objet : Arrêté réglementant temporairement le stationnement

Lieu : parking avenue François Mitterrand

Date : vendredi 16 février 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le jeudi 15 février 2018 par Monsieur Didier DEBEVE – société ENEDIS sise 60 chemin de la Pradette 31600 MURET

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement le stationnement sur le parking de l'avenue François Mitterrand, situé à proximité de la rue François Olive, afin que la société ENEDIS puisse effectuer les **travaux de consignation du réseau électrique** pour le compte de la Mairie de Saint-Lys

Arrête

Article 1 : la société ENEDIS est autorisée à modifier temporairement le stationnement sur le parking de l'avenue François Mitterrand afin de réaliser les travaux mentionnés ci-dessus, durant 2 jours ½, **du mardi 20 février 2018 à 14 heures jusqu'au jeudi 22 février 2018 à 18 heures.**

Article 2 : la société ENEDIS est autorisée à stationner une nacelle sur ce parking pour la durée des travaux. En conséquence ces places de stationnement seront réquisitionnées sur ce temps.

Article 3 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

Arrêté Municipal 2018x 51

Objet : Arrêté réglementant temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby sur le territoire communal

Date : du 16/02/2018 au 21/02/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par les Services Techniques en date du vendredi 19 janvier 2018,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby à cause des intempéries, et ceci afin de protéger l'état des pelouses.

Arrête

Article 1 : L'utilisation des terrains de football et de rugby, situés rue Marc Jacobshon, route du 19 mars 1962 et rue Pierre de Coubertin, sont interdits à compter du **vendredi 16 février 2018 jusqu'au mercredi 21 février 2018 inclus pour les terrains de Football et du vendredi 16 février au samedi 17 février 2018 inclus pour le terrain de rugby.**

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLO Football Club et au président du Canton du Rugby de Saint-Lys. Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par Délégation
Olivier DELAMBRE
Directeur Général adjoint



MAIRIE DE SAINT-LYS
1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 X 52

Objet : Arrêté réglementant temporairement le stationnement et la circulation

Lieu : rue du Presbytère – rue de l'Eglise et avenue François Mitterrand

Date : vendredi 16 février 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le vendredi 16 février 2018 par la société FACLOTOM – Lieu-Dit Le Foussal 46800 ST PANTALEON

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement autour de l'Eglise, dans les voies ci-dessus mentionnées, afin que la société FACLOTOM puisse effectuer des travaux de nettoyage de la toiture et des gouttières

Arrête

Article 1 : la société FACLOTOM est autorisée à modifier temporairement la circulation et le stationnement autour de l'Eglise, afin de réaliser des travaux mentionnés ci-dessus, durant 2 jours, à compter du **jeudi 22 février 2018**

Article 2 : La circulation et le stationnement seront réglementés par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire nécessaire par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHE

Arrêté Municipal 2018x 54

Objet : Arrêté réglementant temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby sur le territoire communal

Date : du 19/02/2018 au 26/02/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par les Services Techniques en date du lundi 19 février 2018,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby à cause des intempéries, et ceci afin de protéger l'état des pelouses.

Arrête

Article 1 : L'utilisation des terrains de football et de rugby, situés rue Marc Jacobshon, route du 19 mars 1962 et rue Pierre de Coubertin, sont interdits à compter du **lundi 19 février 2018 jusqu'au lundi 26 février 2018 inclus pour les terrains de Rugby et de Football.**

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLO Football Club et au président du Canton du Rugby de Saint-Lys. Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

19 FEV. 2018

Pour le Maire et par Délégation
Christelle MATHEU
Directrice Générale des Services



Mairie de Saint-Lys
1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 63 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

1/1

Demande déposée le : 10/01/2018	N° 2018X55
Commune :	SAINT-LYS
Adresse du projet :	6 avenue des Pyrénées – 31470 SAINT-LYS
Pétitionnaire :	Mme CORTINA Marion
Nature du projet :	Aménagement d'un magasin d'optiques, Alain AFFLELOU AT 031 499 18U0001
N° de dossier :	M/5
Type/catégorie ERP :	

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-4 à R152-5, R 123.12, R 123.14, R 123.19, R 152.4 et R 152.5,
- Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu la loi du 5 août 2005 ratifiant l'ordonnance du 27 septembre 2014,
- Vu le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu le décret ministériel n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des E.R.P., des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté ministériel du 1er août 2006 pris pour son application modifié par le décret ministériel n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et des arrêtés du 1er août 2006 et du 30 novembre 2007 pris pour son application ainsi qu'au règlement sanitaire départemental,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P., et notamment les articles G.N. 8 et G.N. 10,
- Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée en Mairie sous le numéro 031 49918U0001 déposée le 10/01/2018 par CORTINA Marion pour des travaux consistant à l'aménagement d'un magasin d'optiques, situé 6 avenue des Pyrénées à Saint Lys (31470),
- Vu les engagements conjoints du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage de respecter les règles d'accessibilité,



AUTORISATION DE TRAVAUX
*au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, délivrée
 par le Maire de Saint-Lys*

Demande déposée le : 08/12/2017	N° 2018X56
Commune :	SAINT-LYS
Adresse du projet :	1147 route de Toulouse – 31470 SAINT-LYS
Pétitionnaire :	SCI DUBOURG, représentée par DUBOURG Emmanuel
Nature du projet :	Extension d'un centre de contrôle technique et mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
N° de dossier :	AT 031 499 17Z0021
Type/catégorie ERP :	M/5

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-4 à R152-5, R 123.12, R 123.14, R 123.19, R 152.4 et R 152.5,
- Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu la loi du 5 août 2005 ratifiant l'ordonnance du 27 septembre 2014,
- Vu le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu le décret ministériel n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des E.R.P., des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté ministériel du 1er août 2006 pris pour son application modifié par le décret ministériel n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et des arrêtés du 1er août 2006 et du 30 novembre 2007 pris pour son application ainsi qu'au règlement sanitaire départemental,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P., et notamment les articles G.N. 8 et G.N. 10,
- Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée en Mairie sous le numéro 031 49917Z0021 déposée le 08/12/2017 par SCI DUBOURG, représentée par DUBOURG Emmanuel pour des travaux d'extension d'un centre de contrôle technique et mise en conformité totale aux règles d'accessibilité, situé 1147 route de Toulouse à Saint Lys (31470),
- Vu les engagements conjoints du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage de respecter les règles d'accessibilité,

Arrêté Municipal 2018x 54

Objet : Arrêté municipal d'occupation du domaine public
Terrasse permanente non couverte - chevalet
Lieu : 27 avenue de la République

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-6 et suivants,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la Délibération n° 14 X 104 du Conseil Municipal en date du 08 septembre 2014 adoptant les droits des tarifs publics sur l'occupation du domaine public des commerçants sédentaires,

- Vu la demande formulée par Monsieur et Madame LANARI Willy, gérants du bar - Restaurant « AU RYTHME DES SAVEURS » demeurant 27 avenue de la République 31470 Saint-Lys, agissant, dans le cadre de l'installation « d'une terrasse permanente non couverte » et de « chevalet » sur le trottoir sis 27 avenue de la République.

- Considérant qu'il importe de régler la circulation et la sécurité des piétons.

Arrête

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule l'arrêté n°2017x293.

ARTICLE 2 : objet

- Monsieur et Madame LANARY sont autorisés à installer une terrasse permanente non couverte et un chevalet au droit du bien situé 27 avenue de la République, sur une emprise de 1 mètre de largeur maximum sur 6 mètres environ de longueur maximum (tables et chaises pour la terrasse), ainsi qu'un chevalet d'une emprise maximum de 1m carré.

ARTICLE 3 : emprise sur le trottoir

- L'autorisation est accordée pour 6 mètres carrés d'occupation pour la terrasse permanente non couverte et 1 mètre carré pour le chevalet. **La redevance annuelle d'occupation a été fixée à 42,60 euros** (Quarante deux euros et soixante centimes).

ARTICLE 4 : sécurité accessibilité

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent laisser en permanence une largeur suffisante réservée au passage des piétons.
- Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 5 : conditions relatives à l'exploitation de la terrasse

- L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce.
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier ni la clientèle ne soient la source de nuisances sonores pour le voisinage.
- L'aménagement paysager et le fleurissement sont à la charge de l'exploitant.
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par l'exploitant.
- Aucune publicité n'est autorisée sur les parasols.
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles.

ARTICLE 6 : assurances

- Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- Une attestation d'assurance sera transmise en mairie annuellement.

ARTICLE 7 :

- Le bénéficiaire s'acquittera après émission du titre de recette annuel, d'une redevance auprès de la Trésorerie de Saint-Lys pour la « terrasse permanente non couverte par an et par m2 sur voirie » conformément à la délibération adoptée en Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public valable au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 8 : régime de l'autorisation

- La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-paiement des droits fixés à l'article 6 et de non respect des règles édictées aux articles 3 et 4.

ARTICLE 9 : accessibilité aux réseaux

- Le pétitionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eaux potable.
- En cas d'intervention lourde, la ville de Saint-Lys se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement d'urgence du bien désigné en article 1.

ARTICLE 10 : sanctions

- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : transmission exécution

- Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

ARTICLE 12 : voies et délais de recours

-Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



19 FEV. 2018

Arrêté Municipal 2018x *SP*

Objet : Arrêté règlementant temporairement le stationnement
Lieu : Parking de la piscine, rue du Moulin
Date : le 30/06/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le mardi 13 février 2018 par la société d'outillage de Saint Etienne, domiciliée Parc des Essarts – B.P. 20086 42162 ANDREZIEUX BOUTHEON Cedex.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réserver huit emplacements de stationnement sur le parking de la piscine afin de stationner un semi-remorque pour effectuer une livraison d'outillage dans la commune de SAINT-LYS.

Arrête

Article 1 : La société Outillage de Saint Etienne est autorisée à réserver huit emplacements de stationnement sur le parking de la piscine, rue du Moulin **le samedi 30 juin 2018 de 15h30 à 18h00**, afin de stationner un semi-remorque pour effectuer une livraison d'outillage au sein de la commune.

Article 2 : La société d'Outillage de Saint Etienne devra mettre la signalisation en vigueur et prendre les mesures nécessaires pour réserver les emplacements. Le présent arrêté devra être affiché.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour réservation de places de stationnement à un montant de **35 euros par jour. Soit un montant total de 35 euros. (1 jour)**

Article 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et la société Outillage de Saint Etienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par délégation,
Christelle MATHEU
La Directrice Générale des Services



Arrêté Municipal 2018x59

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement

Lieu : Rue François Olive

Date : le 03/03/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le mercredi 21 février 2018 par Madame CASTILLO Sandy demeurant 8 rue François Olive 31470 SAINT-LYS (06.62.85.88.17).

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de fermer la rue et d'interdire la circulation et le stationnement rue François Olive afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement au niveau du n°8.

Arrête

Article 1 : Madame CASTILLO est autorisée à fermer la rue François Olive le **3 mars 2018** afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement en toute sécurité.

Article 2 : Madame CASTILLO devra mettre en place la signalisation en vigueur et prendre les mesures nécessaires pour fermer la rue à l'aide des barrières de sécurité qui lui seront fournies. Le présent arrêté devra être affiché.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait d'une prise d'arrêté pour fermeture d'une rue à la circulation, à un montant de **30 euros par jour. Soit un total de trente euros.**

Article 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et la société Outillage de Saint Etienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par délégation,
Christelle MATHEU
La Directrice Générale des Services



21 FEV. 2018



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2018 x 60

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation

Lieu : 2053 route de Lamasquère

Date : vendredi 23 février 2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le vendredi 16 février par Monsieur Pierre CONTREMOULIN – société ENEDIS sise 106 rue des Troènes 31019 TOULOUSE CEDEX 2

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur une partie de la route de Lamasquère, afin que la société ENEDIS puisse effectuer les travaux de pose d'un coffret en bord de poste

Arrête

Article 1 : la société ENEDIS est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une partie de la route de Lamasquère, **en chaussée rétrécie et avec alternat par feux**, afin de réaliser des travaux de pose d'un coffret en bord de poste, durant 2 jours, à compter du **lundi 19 mars 2018**

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et de l'alternat par feux par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

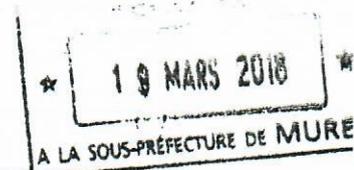
Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



*Pour empêchement
de M. Grange Adolphe*

ARRÊTÉ N°2018 x 61



Objet : Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle située Avenue du Languedoc – 31470 Saint-Lys, cadastrée section B n° 453, appartenant à Madame DIAZ Ascension.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-2 et L.211-5, L.213-2, L.213-3, R.213-4 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération N°13 X 108 du 24 juin 2013 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu la délibération N°14 X 72 du 19 mai 2014 ayant approuvé la 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération N°15 X 40 du 07 avril 2015 ayant approuvé la 2^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération N°14 X 96 du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2014 instaurant un droit de préemption urbain sur la Commune pour les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération N°17 X 09 du 27 Février 2017 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au maire, pour la durée de son mandat, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, pour exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées au conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme - sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 30 Janvier 2018 souscrite par l'étude DSM, représentée par Maître SIGUIÉ Stéphane, notaire associé, demeurant 18 route d'Eaunes à MURET (31600), concernant la vente d'un terrain nu sis Avenue du Languedoc à SAINT-LYS (31470), cadastrée section

B n°453, représentant une superficie de 661 m2 environ, appartenant à Madame DIAZ-GILABERT Ascension, représentée par Madame GILABERT-PORTELLI Marie-Rose, sa tutrice, pour un prix de 5.000,00 € (Cinq mille euros), bien cédé libre de toute location ou occupation – au profit de la SCI Les Berdots demeurant 1230 route de Toulouse à SAINTE FOY DE PEYROLIÈRES (31470) ;

Vu l'avis du Domaine obtenu en date du 1^{er} Mars 2018 et annexé au présente arrêté ;

Considérant qu'il est opportun que la commune de Saint-Lys exerce son droit de préemption sur la propriété objet de cette déclaration d'intention d'aliéner, afin de permettre la continuité des travaux de requalification en cours, de l'axe Muret / Saint-Lys, dans le cadre du réaménagement de l'entrée de ville (Avenue du Languedoc), et du Projet Urbain de Partenariat (PUP) signé avec le groupe Intermarché-Les Mousquetaires.

Cette unité foncière permettra la mise en place d'un espace urbain paysagé, de recréer l'alignement d'arbres supprimé en vis-à-vis, et de privilégier une continuité piétonne (trottoir et contre-allée) en hiérarchisant les sous espaces, à savoir, trottoir-bande végétale-stationnements-accès privés. D'autre part il permettra de maîtriser l'accès aux trois lots privés avec une attention particulière à la sécurisation des entrées/sorties sur la RD12 et en supprimant les stationnements sauvages.

ARRÊTÉ

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la commune de Saint-Lys est exercé à l'occasion de la vente du terrain nu sis lieu-dit le Village, à SAINT-LYS (31470) fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner précitée.

Article 2 - Le prix de 5.000 € (Cinq mille euros), bien cédé libre de toute location ou occupation, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la commune de Saint-Lys. Cette acquisition par la commune de Saint-Lys est définitive à compter de la notification du présent arrêté.

Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par l'étude de notaires associés, FAURE, LEGRIGEOIS et VANISCOTTE située 15 rue de Limogne, à Colomiers (31770).

Article 3 – La présente décision est notifiée à :

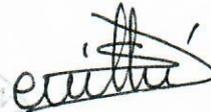
- Madame DIAZ Ascension, chez Madame PORTELLI Marie-Rose, 6 chemin Pillore – 31470 SAINT-LYS, propriétaire du bien,
- Madame PORTELLI Marie-Rose, 6 chemin Pillore 31470 SAINT-LYS, représentante légale de Madame DIAZ Ascension,
- L'étude DSM, représentée par Maître Stéphane SIGUIÉ, notaire associé, mandataire de Madame DIAZ Ascension et de Madame PORTELLI Marie-Rose, sa représentante légale,
- La SCI LES BERDOTS , 1230 route de Toulouse – 31470 SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES , acquéreur évincé.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la commune de Saint-Lys sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018.

Article 5 – Le Maire de la commune de Saint-Lys est chargé de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Lys, le 15 Mars 2018

Le Maire de Saint-Lys,
Serge DEUILHÉ



Le Maire :

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission au contrôle de légalité et de la notification en date du 19 Mars 2018.

* Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le : 19 03 2018

Signature



Arrêté Municipal 2018x62

Objet : Arrêté réglementant temporairement l'utilisation du parking bas de la Gravette sur le territoire communal

Date : le 10/03/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par les Services Techniques en date du vendredi 23 février 2018,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement l'accès et l'utilisation du parking bas de la Gravette pour le bon déroulement du Carnaval.

Arrête

Article 1 : L'utilisation du parking bas de la Gravette sera interdite le **samedi 10 mars 2018 de 08h00 à 18h00** afin d'assurer le bon déroulement du Carnaval en toute sécurité.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par délégation

Arlette GRANGE

1^{ère} Adjointe



27 FEV. 2018

Arrêté Municipal 2018x 63

Objet : Arrêté règlementant temporairement le stationnement
Lieu : Parking de la piscine, rue du Moulin
Date : le 24/03/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le 15 janvier 2018 par la société F.D.A.T.C., domiciliée 3 route du petit Puy 19510 MASSERET.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réserver huit emplacements de stationnement sur le parking de la piscine afin de stationner un Véhicule de 44 tonnes, 35 mètres de long.

Arrête

Article 1 : La société F.D.A.T.C. est autorisée à réserver huit emplacements de stationnement sur le parking de la piscine, rue du Moulin le **samedi 24 mars 2018 de 06h00 à 20h00**, afin de stationner un véhicule de 44 tonnes de 35 mètres de longueur pour une vente au déballage de marchandises militaires (vêtements et accessoires de déstockage) au sein de la commune.

Article 2 : La société F.D.A.T.C. devra mettre la signalisation en vigueur et prendre les mesures nécessaires pour réserver les emplacements. Le présent arrêté devra être affiché.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour réservation de places de stationnement à un montant de **35 euros par jour. Soit un montant total de 35 euros. (1 jour)**

Article 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et la société Outillage de Saint Etienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par délégation,
Arlette GRANGE
1 ère Adjointe



Arrêté Municipal 2018x 64

Objet : Arrêté réglementant temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby sur le territoire communal

Date : du 28/02/2018 au 02/03/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par les Services Techniques en date du mercredi 28 février 2018,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby à cause des intempéries, et ceci afin de protéger l'état des pelouses.

Arrête

Article 1 : L'utilisation des terrains de football et de rugby, situés rue Marc Jacobshon, route du 19 mars 1962 et rue Pierre de Coubertin, sont interdits à compter du **mercredi 28 février 2018 jusqu'au vendredi 02 mars 2018 inclus pour les terrains de Rugby et de Football.**

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLO Football Club et au président du Canton du Rugby de Saint-Lys. Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par délégation
Arlette GRANGE
1^{ère} Adjointe



28 FEV. 2018

Arrêté Municipal 2018x 65

Objet : Arrêté réglementant temporairement l'occupation du domaine public
Date : le 22/04/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par Monsieur VERGER en date du 09 février 2018,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement l'accès sous la Halle à l'occasion d'une randonnée cycliste où l'étape de ravitaillement se déroulera sous la Halle.

Arrête

Article 1 : L'utilisation et l'accès de la Halle seront réglementés le **22 avril 2018 de 08h00 à 12h00** à l'occasion d'une randonnée cycliste où l'étape de ravitaillement se fera sous la Halle.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché par le responsable de l'organisation.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par délégation
Arlette GRANGE
1^{ère} Adjointe



28 FEV. 2018

Arrêté Municipal 2018x 66

Objet : Arrêté réglementant temporairement la fermeture de la coulée verte
Date : du 28/02/2018 au 01/03/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par les Services Techniques de la commune de Saint-Lys en date du mercredi 28 février 2018,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, d'interdire l'accès à la coulée verte à toutes personnes suite aux intempéries.

Arrête

Article 1 : La coulée verte sera fermée en raison des intempéries à compter du mercredi 28 février 2018 jusqu'au jeudi 01 mars 2018 inclus.

Article 2 : Les services techniques mettront en place la signalisation en vigueur et prendront les mesures nécessaires pour sécuriser la coulée verte. Des barrières de protection seront installées.
Le présent arrêté y sera affiché.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par délégation
Arlette GRANGE
1^{ère} Adjointe

28 FEV. 2018



Arrêté Municipal 2018x 67

Objet : Arrêté réglementant temporairement la fermeture du jardin des sculptures
Date : du 28/02/2018 au 01/03/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par les Services Techniques de la commune de Saint-Lys en date du mercredi 28 février 2018,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, d'interdire l'accès au jardin des sculptures à toutes personnes suite aux intempéries.

Arrête

Article 1 : Le jardin des sculptures sera fermé en raison des intempéries à compter **du mercredi 28 février 2018 jusqu'au jeudi 01 mars 2018 inclus.**

Article 2 : Les services techniques mettront en place la signalisation en vigueur et prendront les mesures nécessaires pour sécuriser la coulée verte. Des barrières de protection seront installées.
Le présent arrêté y sera affiché.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par délégation
Arlette GRANGE
1^{ère} Adjointe

28 FEV. 2018



Arrêté Municipal 2018x 68

Objet : Arrêté règlementant temporairement la fermeture des espaces verts et l'air de jeux du boulodrome

Date : du 28/02/2018 au 01/03/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par les Services Techniques de la commune de Saint-Lys en date du mercredi 28 février 2018,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, d'interdire l'accès aux espaces verts et l'aire de jeux du boulodrome à toutes personnes suite aux intempéries.

Arrête

Article 1 : Les espaces verts et l'aire de jeux du boulodrome seront fermés en raison des intempéries à compter **du mercredi 28 février 2018 jusqu'au jeudi 01 mars 2018 inclus.**

Article 2 : Les services techniques mettront en place la signalisation en vigueur et prendront les mesures nécessaires pour sécuriser la coulée verte. Des barrières de protection seront installées.
Le présent arrêté y sera affiché.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par délégation
Arlette GRANGE
1^{ère} Adjointe

28 FEV. 2018

